

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00241

**STRATEGIE FONCIERE ECONOMIQUE - ETUDE DE
POTENTIEL ENVIRONNEMENTAL POUR COMPENSATIONS
EVENTUELLES DE PROJETS ECONOMIQUES –
TERRAINS DE LA COMMUNE DE L'HORME**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'opportunité pour Saint-Etienne Métropole d'engager des négociations avec un propriétaire foncier sur la commune de L'Horme (parcelles ZB 77, 78, 79 et 80),

CONSIDERANT que les terrains en question pourraient constituer des réserves foncières capables d'accueillir des mesures de compensation environnementale (zones humides, espèces protégées, agricoles) dans le cadre de projets économiques à venir,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'éléments relatifs à la capacité des terrains en question à être utilisés pour des mesures de compensation environnementale,

CONSIDERANT la consultation directe organisée auprès de deux bureaux d'études spécialisées,

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de la société AMETEN est considérée comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la réalisation de l'étude de potentiel environnemental des terrains de l'Horme est conclu avec la société AMETEN, antenne de Lyon, 17 cours Charlemagne, 69002 Lyon.

ARTICLE 2

Le montant de l'offre forfaitaire est fixé à 8 150,00 € HT.

Les dépenses seront facturées au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal, de l'exercice 2023, au compte SERV 2031.HT ETUDE, opération 220.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230307-C2023002410

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

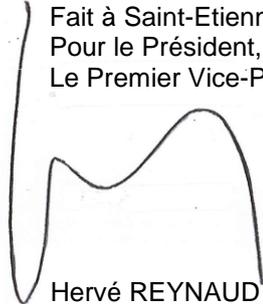
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned above the name Hervé REYNAUD.

Hervé REYNAUD